

Arrêt

n° 202 642 du 18 avril 2018
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 mars 2017 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 février 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2018 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 2 février 2018.

Vu l'ordonnance du 16 février 2018 convoquant les parties à l'audience du 7 mars 2018.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me E. KPWAKPWO NDEZEKA, avocat.

Vu l'ordonnance du 15 mars 2018 prise en application de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le rapport écrit du 26 mars 2018.

Vu la note en réplique du 6 avril 2018.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

La partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet de trois précédentes demandes d'asile introduites sous une autre identité.

Elle invoque, en substance, à l'appui de cette nouvelle demande, une crainte d'être persécutée ou un risque réel de subir des atteintes graves du fait de son adhésion à un mouvement d'opposition rwandais en exil, le « Rwanda National Congress » (RNC), puis du « New Rwanda National Congress » (NRNC).

Devant le Conseil, elle a encore produit des nouveaux éléments, parmi lesquels un courrier d'un avocat rwandais, accompagné de la copie de la carte d'identité et de la carte d'avocat de ce dernier, un procès-verbal de saisie d'objets chez la sœur du requérant, un mandat d'arrêt provisoire de cette dernière, à la suite d'une inculpation dont l'un des chefs tient à sa complicité avec les activités menées par le requérant en Belgique. Elle dépose également des témoignages afin d'étayer sa demande de protection internationale. La partie défenderesse n'a pas comparu à l'audience du 7 mars 2018, en sorte qu'elle n'a pas pu réagir au nouvel élément déposé par la partie requérante.

Par son ordonnance du 15 mars 2018, le président de chambre saisi de l'affaire a ordonné à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit en application de l'article 39/76, §1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

La partie défenderesse a déposé ce rapport écrit dans le délai imparti et la partie requérante y a réagi dans le délai imparti également.

Conformément au dispositif légal, le président de chambre saisi ou le juge désigné ne font application de l'article 39/76, §1er alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 que lorsque deux conditions cumulatives sont remplies : premièrement, que les éléments nouveaux invoqués augmentent de manière significative la probabilité que l'étranger remplisse les conditions requises pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou pour l'octroi de la protection subsidiaire et, deuxièmement, que le juge ne puisse pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans mesure d'instruction complémentaire de ces éléments nouveaux.

Le recours à cette mesure ne laisse pas de marge d'appréciation à la partie défenderesse quant à l'opportunité de la mesure d'instruction demandée. Il en découle qu'à l'issue de l'échange d'écrits entre les parties et sous réserve de l'hypothèse dans laquelle une partie aurait produit, entre temps, un autre nouvel élément suffisant à lui seul à permettre de conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans autre mesure d'instruction, le président ou le juge saisi qui a fait usage de l'article 39/76, §1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ne peut plus, sauf à se contredire, statuer sur le fond de l'affaire que dans deux hypothèses :

- la partie défenderesse a procédé à la mesure d'instruction demandée et cette instruction, le cas échéant complétée par la réplique de la partie requérante, permet au Conseil de conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans mesure d'instruction complémentaire de ces éléments nouveaux;
- la partie défenderesse indique au Conseil de manière claire pourquoi il lui est impossible de procéder à la mesure d'instruction demandée, sans être contestée sur ce point ou sans l'être utilement.

En l'espèce, plusieurs éléments au sujet duquel il était ordonné au Commissaire général de transmettre au Conseil un rapport complémentaire apparaissent de nature à démontrer la réalité des poursuites dont la sœur du requérant ferait l'objet ainsi que le lien entre ces poursuites et les activités politiques du requérant lui-même. Dans son rapport écrit, la partie défenderesse se limite à émettre des considérations subjectives sur ces documents, qui ne fournissent aucune indication quant aux questions pertinentes en l'occurrence, à savoir celle de l'authenticité, de la sincérité ou de la force probante de ces pièces.

De telles considérations ne répondent manifestement pas à l'exigence de procéder à des mesures d'instruction complémentaires. Elles ne fournissent pas non plus la moindre indication quant à la possibilité ou non de prendre de telles mesures.

Il s'ensuit que le Conseil ne peut que constater qu'il se trouve au même point qu'avant l'adoption de l'ordonnance du 15 mars 2018 et qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Il y a lieu en conséquence d'annuler la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 27 février 2017 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit avril deux mille dix-huit par :

M. S. BODART,

président,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. BODART